

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 2157 du 15 février 2008

A. 186.960

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 7 février 2008 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 25 janvier 2008 (arrêt n° 6.315 dans l'affaire n° 12.943/V^e chambre) et qui lui a été notifiée par une lettre datée du 28 janvier 2008;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 13 février 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision attaquée;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué annule la décision rendue le 7 août 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoie la cause "afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre à la question soulevée dans la présente décision";

Considérant que l'arrêt ordonne une mesure d'instruction et ne statue pas définitivement sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire; que, partant, le requérant n'a pas intérêt à en poursuivre la cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze février deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Fl. VAN HOVE.	J. MESSINNE.
---------------	--------------